



Commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.6.6 - Risque exposition au radon

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration du PLU	27/01/2015	07/02/2025	16/10/2025

Urbanis
Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

1 Rue du 19 Mars 1962
30 190 SAINT GENIES DE MALGOIRES
Tél. 04 66 63 87 87

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Ce classement fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, mais ne présage en rien des concentrations présentes au sein des habitations, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

La commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES est classée en zone de potentiel radon de niveau 1 par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ci-joint.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR : SSAP1817819A

Publics concernés : collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

Objet : délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018

Notice : le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2016.

Ain : tout le département en zone 1 sauf :

- les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, L'hôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2 ;
- les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Coulevre, Coutansouze, Couzon,

Doubs : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Anteuil, Arbouans, Audincourt, Avilley, Badevel, Battenans-les-Mines, Bethoncourt, Bonnay, Bournois, Boussières, Branne, Burgille, Cendrey, Chamesol, Champlive, Champoux, Châtillon-le-Duc, Chauenne, Chevroz, Courcelles-les-Montbeliard, Courchapon, Dampierre-les-Bois, Dasle, Deluz, Devecey, Etupes, Exincourt, Fontaine-lès-Clerval, Franey, Gémonval, Geneuille, Gondenans-Montby, Grand-Charmont, Hyèvre-Paroisse, Jallerange, La Tour-de-Sçay, Laissey, Le Moutherot, Les Auxons, Les Fourgs, Les Grangettes, Les Hôpitaux-Vieux, Malpas, Médière, Mérey-Vieille, Moncey, Mondon, Montagney-Servigny, Montbéliard, Montussaint, Noironte, Nommay, Ollans, Onans, Oye-et-Pallet, Pelousey, Placey, Pouilley-les-Vignes, Recologne, Rigney, Rignosot, Rougemont, Rougemontot, Roulans, Ruffey-le-Château, Sainte-Suzanne, Taillecourt, Tallans, Thurey-le-Mont, Tournans, Tressandans, Uzelle, Valentigney, Venise, Vieilley, Viéthorey, Villers-Grélot, Voillans, Vorges-les-Pins, Voujeaucourt en zone 2.

Drôme : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Allan, Ancône, Beaumont-lès-Valence, Chabeuil, Châteauneuf-de-Galaure, Clansayes, Condorcet, Etoile-sur-Rhône, Hauterives, La Motte-de-Galaure, Les Prés, Malissard, Montéléger, Montéliér, Mureils, Portes-lès-Valence, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Tersanne en zone 2 ;
- les communes de Beausemblant, Chantemerle-les-Blés, Crozes-Hermitage, Erome, Gervans, La Roche-de-Glun, Larnage, Laveyron, Ponsas, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Uze, Saint-Vallier, Serves-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage en zone 3.

Eure : tout le département en zone 1.

Eure-et-Loir : tout le département en zone 1.

Finistère : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bolazec, Garlan, La Forest-Landerneau, Landivisiau, Loc-Eguiner, Roscanvel, Tréogat en zone 2 ;
- les communes de Argol, Arzano, Audierne, Bannalec, Baye, Bénodet, Berrien, Beuzec-Cap-Sizun, Bodilis, Bohars, Botmeur, Botsorhel, Bourg-Blanc, Brasparts, Brélès, Brennilis, Brest, Briec, Brignogan-Plages, Camaret-sur-Mer, Carantec, Cast, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Cléden-Cap-Sizun, Cléder, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Coat-Méal, Collorec, Combrit, Commana, Concarneau, Confort-Meilars, Coray, Crozon, Daoulas, Dinéault, Dirinon, Douarnenez, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Fouesnant, Gouesnach, Gouesnou, Gouézec, Goulien, Goulven, Gourlizon, Guengat, Guerlesquin, Guiclan, Guilers, Guiler-sur-Goyen, Guilligomarc'h, Guilvinec, Guimaëc, Guimiliau, Guipavas, Guipronvel, Guissény, Hanvec, Henvic, Huelgoat, Ile-de-Batz, Ile-de-Sein, Ile-Molène, Ile-Tudy, Kerlaz, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Kersaint-Plabennec, La Feuillée, La Forêt-Fouesnant, La Roche-Maurice, Lampaul-Guimiliau, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Lanarvily, Landéda, Landerneau, Landrévarzec, Landudal, Landudéc, Landunvez, Langolen, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannéanou, Lannédern, Lanneuffret, Lannilis, Lanrivoaré, Lanvéoc, Laz, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Conquet, Le Drennec, Le Faou, Le Folgoët, Le Juch, Le Ponthou, Le Trévoux, Lennon, Lesneven, Loc-Brévalaire, Locmaria-Berrien, Locmaria-Plouzané, Locmélar, Locquirec, Locronan, Loctudy, Locunolé, Logonna-Daoulas, Lopérec, Loperhet, Loqueffret, Lothey, Mahalon, Melgven, Mellac, Mespaul, Milizac, Moëlan-sur-Mer, Morlaix, Motreff, Névez, Ouessant, Pencran, Penmarch, Peumerit, Plabennec, Pleuven, Pleyben, Pleyber-Christ, Plobannalec-Lesconil, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plogonrec, Plomelin, Plomeur, Plomodiern, Plonéis, Plonéour-Lanvern, Plonévez-du-Faou, Plonévez-Porzay, Plouarzel, Ploudalmézeau, Ploudaniel, Plouédern, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouéan, Plouescat, Plougasnou, Plougastel-Daoulas, Plougonvelin, Plougonven, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouhinec, Plouider, Plouigneau, Ploumoguer, Plounéour-Ménez, Plounéour-Trez, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plourin-lès-Morlaix, Plouvien, Plouvorn, Plouyé, Plouzané, Plouzévédé, Plovan, Plozévet, Pluguffan, Pont-Aven, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Porspoder, Pouldergat, Pouldreuzic, Poullan-sur-Mer, Poullaouen, Primelin, Quéménéven, Querrien, Quimper, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Bélon, Roscoff, Rosporden, Saint-Coulitz, Saint-Derrien, Saint-Divy, Sainte-Sève, Saint-Évarzec, Saint-Frégant, Saint-Goazec, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Méen, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Renan, Saint-Rivoal, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Thégonnec, Loc-Eguiner, Saint-Thois, Saint-Thonan, Saint-Thurien, Saint-Vougay, Saint-Yvi, Santec, Scaër, Scignac, Sibiril, Sizun, Spézet, Taulé, Telgruc-sur-Mer, Tournch, Treffagat, Tréflaouéan, Tréfléz, Trégarantec, Trégarvan, Tréglonou, Trégourez, Tréguennec, Trégunc, Trémaouézan, Tréméoc, Tréméven, Tréouergat, Trézilide en zone 3.

Gard : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aigaliers, Aiguèze, Allègre-les-Fumades, Arre, Aubord, Bagard, Barjac, Bellegarde, Bez-et-Esparon, Boisset-et-Gaujac, Causse-Bégon, Cavillargues, Connaux, Cornillon, Foissac, Fontarèches, Fressac, Gaujac, Jonquières-Saint-Vincent, La Bastide-d'Engras, La Cadière-et-Cambo, La Capelle-et-Masmolène, Laudun-l'Ardoise, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Le Pin, Lédénou, Lirac, Méjannes-lès-Alès, Molières-Cavaillac, Mons, Montaren-et-Saint-Médiars, Montdardier, Monteils, Navacelles, Pommiers, Pugnadoresse, Revens, Rochegude, Roquedur, Rousson, Sabran, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avejan, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres,

Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Saumane, Servas, Serviers-et-Labaume, Tavel, Tornac, Tresques, Vergèze, Vézénobres en zone 2 ;

- les communes de Alès, Alzon, Anduze, Arphy, Arrigas, Aujac, Aumessas, Avèze, Bessèges, Bonnevaux, Bordezac, Branoux-les-Taillades, Bréau-et-Salagosse, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Cognac, Concoules, Corbès, Courry, Cros, Dourbies, Gagnières, Générargues, Génolhac, La Grand-Combe, La Vernarède, Lamelouze, Lanuéjols, Lasalle, Laval-Pradel, Le Martinet, Le Vigan, Les Mages, Les Plantiers, Les Salles-du-Gardon, L'Estréchure, Malons-et-Elze, Mandagout, Mars, Meyrannes, Mialet, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Peyremale, Peyrolles, Ponteils-et-Brésis, Portes, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Majencoules, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sauveur-Camprieu, Sénéchas, Soudorgues, Soustelle, Sumène, Thoiras, Trèves, Vabres, Valleraugue en zone 3.

Haute-Garonne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aspet, Ausson, Barbazan, Cabanac-Cazaux, Castelmaurou, Chein-Dessus, Encausse-les-Thermes, Estadens, Ganties, Jurvielle, Labarthe-Rivière, Lège, Milhas, Montréjeau, Muret, Pointis-de-Rivière, Portet-de-Luchon, Poubeau, Saint-Aventin, Saint-Gaudens, Salies-du-Salat en zone 2 ;
- les communes de Antignac, Argut-Dessous, Arlos, Artigue, Bagnères-de-Luchon, Baren, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Larboust, Cazarilh-Laspènes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Esténos, Fos, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Guran, Juzet-de-Luchon, Lez, Marignac, Melles, Montauban-de-Luchon, Moustajon, Oô, Revel, Saccourvielle, Saint-Béat, Saint-Mamet, Salles-et-Pratviel, Signac, Sode, Trébons-de-Luchon, Vaudreuille en zone 3.

Gers : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aurensan, Castéra-Verduzan, Cazaubon, Lannux, Lectoure, Verlus en zone 2.

Gironde : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Arcachon, Bordeaux, Floirac, La Teste-de-Buch, Lugos, Pessac, Soulac-sur-Mer en zone 2 ;
- la commune de Chamadelle en zone 3.

Hérault : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Agel, Agonès, Aigne, Aigues-Vives, Arboras, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Balaruc-les-Bains, Beaufort, Bédarieux, Berlou, Boisset, Brissac, Buzignargues, Cabrerolles, Cassagnoles, Castelnaud-le-Lez, Causse-de-la-Selle, Cazedarnes, Cessenon-sur-Orb, Cesserac, Cruzy, Faugères, Félines-Minervoises, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Fos, Galargues, Ganges, Gornières, Hérépian, La Caunette, La Livinière, Lamalou-les-Bains, Laroque, Lauroux, Le Poujol-sur-Orb, Le Pradal, Les Aires, Lieuran-Cabrières, Loupian, Mèze, Minerve, Montarnaud, Montbazin, Montesquieu, Montoulieu, Montpeyrour, Moubert-et-Baucels, Murviel-lès-Béziers, Nébian, Nissan-lez-Enserune, Olargues, Olonzac, Oupia, Palavas-les-Flots, Pégaïrolles-de-Buèges, Pégaïrolles-de-l'Escalette, Pierrerue, Poujols, Poussan, Prades-sur-Vernazobre, Rieussec, Roquebrun, Roqueredonde, Roquessels, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Chinian, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Minervoises, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Paul-et-Valmalle, Siran, Taussac-la-Billière, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuve, Villeveyrac en zone 2 ;
- les communes de Avène, Brenas, Cabrières, Cambon-et-Salvergues, Camplong, Carlencas-et-Levas, Castanet-le-Haut, Ceilhes-et-Rocozels, Celles, Ceyras, Clermont-l'Hérault, Colombières-sur-Orb, Combes, Courniou, Dio-et-Valquières, Fontès, Fouzilhon, Fraisse-sur-Agout, Gabian, Graissessac, Joncels, La Salvétat-sur-Agout, La Tour-sur-Orb, Lacoste, Laurens, Le Bosc, Le Bousquet-d'Orb, Le Puech, Le Soulié, Liausson, Lodève, Lunas, Magalas, Mérfons, Mons, Mourèze, Neffîès, Octon, Olmet-et-Villecun, Péret, Pézènes-les-Mines, Prémian, Riols, Rosis, Roujan, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-Estréchoux, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Vincent-d'Olargues, Salasc, Soumont, Usclas-du-Bosc, Vailhan, Valmascle, Verreries-de-Moussans en zone 3.

Ille-et-Vilaine : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bréal-sous-Vitré, Brie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigne, Essé, Irodouer, Le Minihic-sur-Rance, Le Rheu, Les Brulais, Mondevert, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pipriac, Pleurtuit, Pont-Péan, Redon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Suliac en zone 2 ;
- les communes de Andouille-Neuville, Argentré-du-Plessis, Bager-Morvan, Bager-Pican, Baillé, Bain-de-Bretagne, Bains-sur-Oust, Balazé, Baulon, Bazouges-la-Pérouse, Bécherel, Bonnemain, Bourgarré, Bourges-Comptes, Bovel, Bréal-sous-Montfort, Brielles, Broualan, Bruc-sur-Aff, Bruz, Campel, Cancalle, Cardroc, Cesson-Sévigné, Champeaux, Chanteloup, Chasne-sur-Illet, Châteaubourg, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Châtillon-en-Vendelais, Chauvigné, Chelun, Coësmes, Coglès, Comblessac, Combourg, Combourtillé, Corps-Nuds, Crevin, Cuguen, Dingé, Dompierre-du-Chemin, Dourdain, Eance, Epiniac, Erbrée, Ercé-en-Lamée, Ercé-près-Liffre, Feins, Fleurigné, Forges-la-Forêt, Fougères, Gaël, Gahard, Gosne, Goven, Grand-Fougeray, Guichen, Guignen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, Iffendic, Janze, La Baussaine, La Bazouge-du-

Guyane : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaïchton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte : toute la collectivité en zone 3.

Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité en zone 3.

Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1.

Saint Barthélémy : toute la collectivité en zone 1.

Wallis et Futuna : toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

Le ministre de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis

NOR : SSAP1900884A

Publics concernés : préfets, directeurs généraux des agences régionales de santé, services déconcentrés de l'Etat et établissements publics.

Objet : informations et recommandations sanitaires à diffuser aux personnes exposées au risque radon par les acteurs locaux en vue de prévenir l'exposition au radon et les risques associés à cette exposition.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté a pour objet de préciser aux acteurs locaux, pouvant être amenés à communiquer sur la pollution de l'air intérieur, et plus particulièrement sur le radon et ses risques sanitaires, les principales informations et recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir leur exposition au radon et les risques associés.

Référence : l'arrêté est pris en application de l'article R. 1333-28 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 221-7 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-28 ;
Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 6 décembre 2018 ;
Vu l'avis du Haut conseil de santé publique en date du 14 décembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En vue de prévenir l'exposition au radon, les informations et recommandations sanitaires à diffuser aux personnes concernées par le risque radon s'appuient sur les messages sanitaires nationaux figurant à l'annexe du présent arrêté. Ces messages portent une attention particulière aux fumeurs.

Art. 2. – Ces informations et recommandations sanitaires concernent en priorité les élus et les habitants des communes à haut potentiel émetteur de radon telles qu'identifiées dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et peuvent, en tant que de besoin, être complétées par le directeur général de l'Agence régionale de santé et l'Autorité de sûreté nucléaire pour être adaptées aux contextes locaux.

Art. 3. – Ces informations et recommandations sanitaires sont mises à la disposition du public dans les conditions garantissant une large diffusion et sont disponibles sur les sites Internet du ministère chargé de la santé, des agences régionales de santé et de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
C. BOURILLET

ANNEXE

MESSAGES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES
À DESTINATION DES PERSONNES EXPOSÉES AU RADON

1) Le radon : origine et risque sanitaire

Le radon est un gaz radioactif naturel, présent dans le sol et les roches, inodore, incolore et inerte chimiquement.

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Dans les espaces clos comme l'habitat, particulièrement dans les caves et les rez-de-chaussée, il peut s'accumuler dans l'air intérieur pour atteindre des concentrations parfois très élevées. Cette accumulation résulte de paramètres environnementaux (concentration dans le sol, perméabilité et humidité du sol, présence de fissures ou de fractures dans la roche sous-jacente notamment), des caractéristiques du bâtiment (procédé de construction, type de soubassement, fissuration de la surface en contact avec le sol, système de ventilation etc.) et du mode d'occupation (ouverture des fenêtres insuffisante, calfeutrage des ouvrants, etc.).

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le radon comme cancérigène certain pour le poumon en 1987. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon (environ 3 000 morts par an), derrière le tabagisme. L'exposition à la fois au radon et au tabac augmente de façon majeure le risque de développer un cancer du poumon.

2) Messages sanitaires en fonction du niveau d'activité volumique en radon mesuré au regard du niveau de référence de l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et par la réglementation européenne :

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations sanitaires à diffuser aux personnes au regard de leur exposition au radon et de leurs comportements individuels (tabagisme) en vue de prévenir les effets associés à cette exposition (cf. point 1).

PERSONNES CIBLES DES MESSAGES	RECOMMANDATIONS SANITAIRES
Population générale	<p>En dessous du niveau de référence de 300 Bq/m³ : L'exposition au radon ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositions spécifiques. Les recommandations générales de bonnes pratiques s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aérer son logement par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour dans chaque pièce ; - Vérifier et entretenir les systèmes de ventilation installés et ne pas obturer les entrées et sorties d'air. - Dans le cadre de travaux de rénovation énergétique, veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur. <p>En cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³ : Pour une concentration n'excédant pas 1 000 Bq/m³, des actions simples, ne mettant pas en œuvre des travaux lourds sur le bâtiment, permettent d'abaisser suffisamment la concentration en radon. Elles peuvent cependant ne pas conserver toute leur efficacité au cours du temps. Application des recommandations générales de bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aérer son logement par l'ouverture des fenêtres en grand au moins 10 minutes par jour dans chaque pièce ; - vérifier et entretenir les systèmes de ventilation installés et ne pas obturer les entrées et sorties d'air ; - dans le cadre de travaux de rénovation énergétique, veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur. <p>Et :</p> <p>Aménagement des locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser des étanchements pour limiter l'entrée du radon dans le bâtiment (porte de cave, entrée de canalisation, fissure du sol, etc.) ; - rectifier les dysfonctionnements éventuels de la ventilation dans le cadre de sa vérification et de son entretien ; améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement (ouverture des aérations du vide sanitaire ou de cave obturées). <p>Au-delà de 1000 Bq/m³ ou lorsque le niveau d'activité volumique persiste au dessus de 300 Bq/m³ après la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques et des aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire réaliser un diagnostic du bâtiment par un professionnel, qui permettra de définir les travaux à réaliser. <p>Ces travaux visent à abaisser les concentrations en radon et consistent notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des entrées de radon (étanchement des points singuliers - des canalisations, portes et trappes - entre le soubassement et le volume habité, traitements de surfaces et couverture des sols en terre battue). Il s'agit d'un préalable essentiel à l'efficacité d'autres solutions mises en œuvre en parallèle, listées ci-dessous ; - augmenter le renouvellement d'air à l'intérieur des pièces habitées pour diluer le radon, sans causer d'inconfort, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ; - traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein) pour réduire l'entrée du radon par une ventilation du soubassement ou la mise en place d'une légère dépression d'air par rapport au volume habité par extraction mécanique lorsque cela est possible.
Fumeurs et anciens fumeurs	<p>De nombreuses études scientifiques ont montré que la combinaison de la consommation de tabac et d'une exposition élevée au radon fait courir un risque individuel de cancer du poumon nettement plus élevé que chacun des facteurs pris individuellement, et que le fait de fumer amplifie les risques liés à l'exposition au radon au niveau de la population.</p> <p>Recommandations supplémentaires pour les fumeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé que l'association tabac-radon augmente fortement le risque de cancer du poumon ; - Il est recommandé d'arrêter de fumer. Le médecin traitant ou un autre professionnel de santé peut apporter des conseils et accompagner dans l'arrêt du tabac ; - L'arrêt du tabac permettra la protection de l'environnement exposé à la fumée.

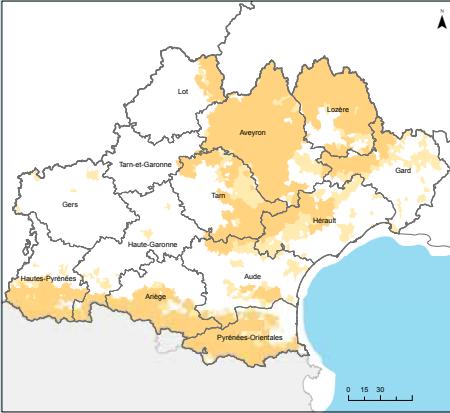
GARD

Respirez-vous du radon dans votre logement ?



Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, invisible et sans odeur. Il est présent dans certains types de roches et particulièrement les roches granitiques. Dans certains territoires, la région Occitanie est concernée par les remontées de radon en raison de ce contexte géologique local.

Dans notre région, la proportion de bâtiments qui présentent des concentrations élevées en radon est plus élevée que sur le reste du territoire : près de 800 000 personnes sont potentiellement exposées. C'est par exemple plus de 80 % de la population de la Lozère et de l'Aveyron, 36 % de la population du Tarn, 20 % de la population des départements de la zone pyrénéenne.



Carte du « potentiel radon » en région Occitanie : les zones de couleur orange correspondent à un potentiel radon moyen à élevé.

Légende

- Région
- Département

Potentiel radon géogénique commun

- Faible avec 1 ou plusieurs facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon
- Une partie du territoire présente un potentiel moyen ou élevé

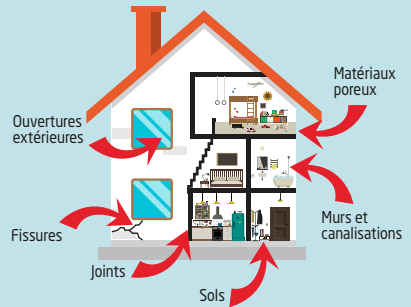
Pour connaître la situation de votre commune : <http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/4-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#WSRBIUaPsnA>

COMMENT PEUT-ON ÊTRE EXPOSÉ AU RADON ?

RADON



A l'air libre, le radon se dilue et ne présente aucun danger. En revanche, à l'intérieur de la maison, le radon peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment.

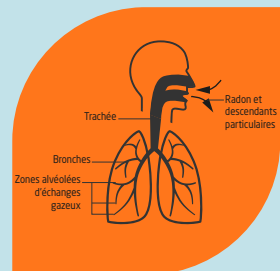


UN ENJEU DE SANTÉ

L'inhalation de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon.

Le radon est la deuxième cause de cancer du poumon après le tabac. Le risque augmente avec le temps passé dans les locaux et la concentration en radon.

De plus, on considère que le tabac multiplie jusqu'à 20 fois le risque de développer un cancer du poumon lorsque l'on est exposé au radon. Une autre raison d'arrêter de fumer !



RADON



COMMENT MESURER LE RADON CHEZ SOI ?

La mesure de concentration en radon s'effectue à l'aide d'un dosimètre, un petit boîtier que tout le monde peut poser facilement chez soi.

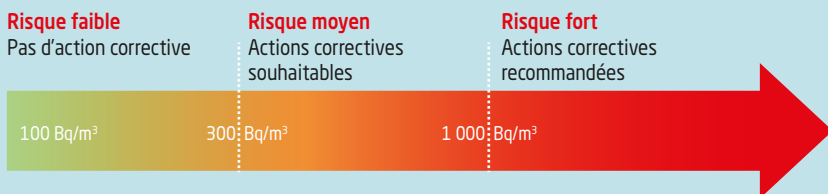
L'ARS Occitanie et ses partenaires locaux peuvent délivrer des dosimètres gratuitement aux particuliers qui le demandent, dans le cadre de campagnes ciblées de dépistage du radon.

Ces kits de mesure peuvent aussi être commandés sur internet (le coût est de 25 à 30 €, frais d'analyse inclus), mais ils doivent

être conforme à la norme AFNOR NF M60-771. Pour faciliter vos recherches, le site de l'IRSN (www.irsn.fr) mentionne des fournisseurs agréés.

La mesure consiste à poser le dosimètre dans une pièce de vie, en période hivernale (de septembre à avril). Cette mesure doit se dérouler pendant 2 mois, avant envoi du kit au laboratoire pour analyses.

Le résultat est exprimé en « Becquerel par mètre cube » (Bq/m^3).



COMMENT ATTÉNUER LA CONCENTRATION EN RADON CHEZ SOI ?

RADON



Des actions simples sont possibles :



Vous pouvez **empêcher le radon d'entrer** en effectuant des travaux d'étanchéité (sur les fissures).



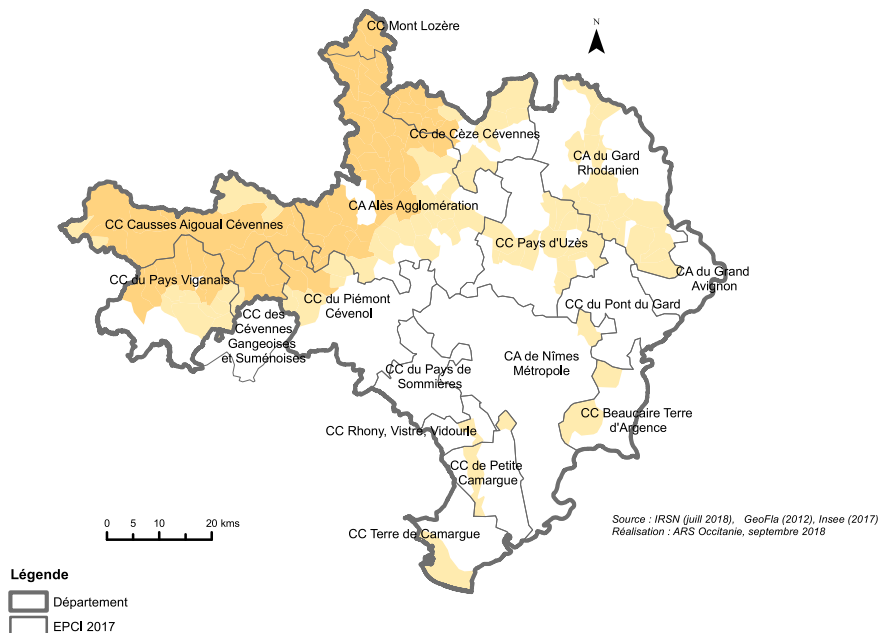
Vous pouvez **faire sortir le radon de votre maison** en agissant sur la ventilation.



Dans tous les cas, vous pouvez **aérer 10 minutes par jour**, été comme hiver, pour renouveler l'air intérieur.

Plus généralement, ces actions contribuent aussi à améliorer la qualité de l'air à l'intérieur de votre logement.

Répartition communale du potentiel radon dans le Gard



Potentiel radon géogénique communal

- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif



<https://www.occitanie.ars.sante.fr/radon-2>
<https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon>

Pour plus d'information sur la campagne de mesure du radon dans l'habitat, ou sur la mise à disposition de kits gratuits de mesure, dans le Gard, vous pouvez contacter :

Espace info énergie - Alès nord Gard
Association MNE-RENE30
Pôle Culturel et Scientifique
155, Faubourg de Rochebelle
30100 ALES
04 66 52 78 42
eie.ales@mne-rene30.org
<http://eie-ales-nordgard.fr>



ARS Occitanie
Délégation Départementale du Gard
6 rue du Mail-CS 21001
30906 NÎMES Cedex 2
04 66 76 80 56
ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr